

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SÉNATORIAL

PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES

15. Jour de l'évaluation Les biens acquis par dons, legs ou dispositions testamentaires avant le 18 juin 1971 devraient être réputés avoir été acquis à un montant égal à leur juste valeur marchande lors de la date de leur acquisition aux fins du calcul de tout gain en capital imposable, mais non pas aux fins du calcul de toute perte en capital déductible.
16. Industrie des pâtes et papiers
- a) La notion de la «dépréciation gagnée» devrait être insérée dans le bill; une autre solution consisterait à permettre des déductions supplémentaires pour l'amortissement.
- b) Le gouvernement devrait financer les dépenses pour la lutte contre la pollution en accordant des subventions ou des prêts à long terme sans intérêt, ou encore, par des déductions spéciales pour l'amortissement.
17. Investisseurs non résidents exonérés d'impôt
- L'exemption accordée aux personnes non résidentes exemptées de l'impôt en vertu de l'ancienne Loi de l'impôt sur le revenu devrait continuer à s'appliquer au titre de la Loi actuelle (cette mesure se rattache au groupement des enseignants américains dont la caisse de pensions consistait dans des investissements sur des terrains au Canada).
18. Mines et pétroles (non-exploitants)
- La déduction automatique de 25 p. 100 actuellement accordée aux non-exploitants pour les revenus de redevances ou autres intérêts similaires dans des avoirs miniers devrait être maintenue pour les redevances perçues avant 1981 dans le cas des intérêts que le contribuable détenait le 18 juin 1971 ou qu'il était tenu d'acquérir à cette date.
- Veillez noter que cette lacune avait été rectifiée avant la publication du texte législatif du Bill C-259.
- a) Le taux d'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés au Canada dans la fabrication et la transformation sera abaissé à 40 p. 100. L'industrie des pâtes et du papier serait peut-être admissible à cette réduction.
- b) Le coût de tout l'outillage et des machines achetés après le 8 mai 1972, par un contribuable, pour être utilisés dans la fabrication et la transformation de biens vendus ou loués au Canada pourra être amorti sur deux ans. Cette mesure pourrait être avantageuse pour l'industrie de la pulpe et du papier.
- c) Les dispositions en vigueur permettant un amortissement accéléré des dépenses d'immobilisation engagées par des fabricants ou des producteurs pour l'assainissement de l'air et de l'eau sont prolongées pour une nouvelle année. Ainsi, tout achat de machines ou de matériel anti-pollution effectué avant la fin de l'année 1974, ainsi que toutes les constructions servant à abriter ce matériel qui seront mises en chantier avant la fin de 1973, pourront bénéficier des déductions d'amortissement accéléré. Celles-ci s'appliqueront, en outre, au coût des constructions, machines et matériel achetés par des sociétés indépendantes dans le but de fournir des services de lutte contre la pollution.
- Le Ministre pouvait, à partir du 1^{er} janvier 1972, délivrer un certificat d'exemption à toute personne non résidente qui remplit les conditions de l'article 212(14)b) de la Loi, qui est une fiducie ou une société établie ou constituée principalement pour l'administration d'une caisse ou d'un régime de pensions destiné à des employés, ou pour assurer des prestations en vertu de ce régime, et dont, au cours des trois années d'imposition qui ont immédiatement précédé l'année d'imposition pour laquelle elle a présenté sa demande de certificat, au moins 80 p. 100 des biens qu'elle détenait étaient en vue d'assurer de tels avantages. Cette disposition pourrait bien alléger le problème de la caisse de retraite des enseignants américains.
- Aucune observation